



Lausanne, le 2 juillet 2024

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 23 mai 2024 ([1C 539/2022](#))

La signalisation limitant la vitesse doit être observée dans tous les cas

Le Tribunal fédéral précise que les signaux de vitesse maximale doivent être observés dans tous les cas, et ce indépendamment du fait que la signalisation en question ait fait l'objet d'une publication conforme ou que d'autres personnes soient mises en danger en cas de non-observation. La Cour de céans rejette le recours d'un automobiliste qui s'est vu retiré le permis de conduire en raison d'un excès de vitesse.

Un automobiliste a dépassé de 40 kilomètres à l'heure (km/h) (après déduction de la marge de sécurité de 6 km/h) la vitesse maximale autorisée de 80 km/h signalée dans une zone de chantier sur l'autoroute. Le Service des automobiles du canton des Grisons lui a par conséquent retiré le permis de conduire pour une durée de trois mois pour violation grave d'une règle de la circulation routière. Le conducteur a recouru sans succès contre cette décision auprès des instances cantonales.

Le Tribunal fédéral rejette le recours de l'automobiliste. Celui-ci soutenait que le signal n'avait pas été apposé de manière régulière, faute de publication conforme. Il ne serait ainsi obligatoire de s'y conformer que si sa non-observation aurait concrètement mis en danger des tierces personnes, ce qui selon lui n'était toutefois pas établi. Par le passé, le Tribunal fédéral s'est déjà prononcé sur l'obligation de se conformer aux signaux n'ayant pas fait l'objet d'une publication conforme. Dans la présente décision, il précise qu'une signalisation limitant la vitesse doit être observée, indépendamment du fait qu'elle ait été promulguée de façon régulière ou que sa non-observation puisse mettre

en danger des tiers. Les conducteurs de véhicules à moteur doivent pouvoir se fier à la validité d'une signalisation telle qu'elle est marquée. Ceux qui adoptent ce comportement estiment mal la vitesse des autres usagers de la route qui ne respectent pas la vitesse signalée. Il n'est en outre pas possible de savoir à l'avance si le non-respect d'une signalisation pourrait mettre en danger d'autres personnes. En tout état des cause, le non-respect de la signalisation créerait un risque inacceptable. Au vu du volume du trafic actuel, on ne saurait accepter que certains usagers de la route ignorent une vitesse maximale signalée et partent de l'idée qu'elle n'est pas valable. Ceci est particulièrement vrai dans le cas de vitesses élevées sur l'autoroute. La sécurité routière en serait mise en péril de façon inadmissible.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 2 juillet 2024 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch :
Jurisprudence > Jurisprudence (gratuit) > Autres arrêts dès 2000 > entrer [1C_539/2022](#).